

4. L'objet du présent article est de rendre rétroactifs les articles deux et trois de manière qu'ils puissent s'appliquer aux officiers nommés le premier jour de février 1920, alors que les deux forces ont été fusionnées.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 255.

Loi modifiant la L.S. des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1924.

APPRIMÉ PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN LE 11 JUIN 1924.